

N° 5691¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole sur la modification de
l'Accord instituant une Commission Internationale pour
le Service International de Recherches, signé à Berlin,
le 26 juillet 2006**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

Par dépêche en date du 23 février 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, ainsi qu'un commentaire des articles du Protocole à approuver et son texte.

Le Protocole, présentement soumis à l'approbation parlementaire, se propose de modifier l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches, à l'origine conclu à Bonn le 6 juin 1955. Ledit Accord ne semble pas avoir fait l'objet d'une approbation parlementaire. Dans son avis relatif au projet de loi No 4011 portant approbation de l'Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches à Arolsen, signé à Bonn, le 15 juillet 1993, le Conseil d'Etat avait estimé que „le Service International de Recherches, qui a fonctionné de manière informelle depuis 1943, s'est structuré davantage à partir de 1955 sur la base d'un accord intergouvernemental“. En fait, le Service International de Recherches est issu du bureau central de recherches créé à Londres en 1943 auprès de la Croix-Rouge britannique par le Quartier général des Forces alliées. L'administration et le siège du bureau de recherches ont été transférés plusieurs fois avant de s'établir finalement à Arolsen, en 1946. Deux ans plus tard, le bureau a pris son nom actuel de Service International de Recherches. Dans le cadre des Accords de Bonn de 1955, le gouvernement fédéral allemand s'est engagé à assumer la responsabilité financière du Service (source: <http://www.icrc.org/web/fre/fre/sitefre0.nsf>). Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a ainsi exécuté une obligation qu'il avait assumée au titre de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation de 1952, telle qu'amendée. Dans l'article 1er du chapitre 7 de ladite Convention, il est en effet dit „Die Bundesrepublik verpflichtet sich: ... (d) die Fortführung der Arbeiten zu gewährleisten, die gegenwärtig vom Internationalen Suchdienst durchgeführt werden“. Aussi l'entrée en vigueur de l'Accord instituant une Commission Internationale pour le Service International de Recherches était-elle liée à l'entrée en vigueur de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation de 1952, telle qu'amendée. Par ailleurs, l'objet de cet Accord était de maintenir la collaboration internationale établie dans le domaine couvert par le Service International de Recherches, après que la Haute Commission Alliée pour l'Allemagne, qui avait pris en charge la responsabilité des opérations du Service International de Recherches, eut cessé d'exister, et de pourvoir à la conservation des archives et documents du Service International de Recherches.

Le Protocole sous examen entend poser les bases juridiques nécessaires pour permettre d'ouvrir à la recherche historique le fonds d'archives conservé au Service International de Recherches. Ainsi que l'exposé des motifs l'indique, les représentants des pays membres de la Commission Internationale pour le Service International de Recherches ont tenté, ces dernières années, de se mettre d'accord sur les modalités d'ouverture et le 16 mai 2006, à Luxembourg, lors de la réunion annuelle, un compromis a pu être trouvé. La recherche de ce compromis a été rendue difficile, compte tenu de la nature sensible

des données figurant dans le fonds d'archives. L'élément-clé du compromis réside dans la proposition que chacun des États membres de la Commission reçoive une copie digitalisée de l'ensemble du fonds et la rende accessible aux chercheurs conformément à sa législation nationale en matière de protection des données.

Au Luxembourg, les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, lettre g) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ont vocation à s'appliquer.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES